

Fiche B

Évolutions en matière de garanties

Fiche à l'attention des opérateurs

1 L'extension de la notion de garantie globale

L'article 89 du CDU pose le principe d'une garantie dite globale, couvrant le montant des droits et des autres impositions à l'importation ou à l'exportation, destinée aux fins du régime du transit de l'Union ou a des opérations réalisées dans plusieurs États membres.

Au 1^{er} mai 2016, une garantie globale pourra couvrir plusieurs déclarations, statuts ou régimes douaniers.

Le modèle des garanties transit constituant le cadre sur lequel s'alignent les autres régimes douaniers, la gestion et les modalités de fonctionnement de la garantie globale en matière de transit ne sont pas modifiées.

Il est à noter qu'à l'exception des marchandises transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe – canalisation (garantie de type 6), les **dispenses de garantie applicables à certains modes de transport** (parcours aériens, ferroviaires) **sont supprimées**.

Dès lors, à l'issue de la période de transition applicable, les compagnies aériennes ou maritimes n'étant pas bénéficiaires d'une autorisation d'utiliser un document électronique de transport devront constituer une garantie et recourir à l'application NSTI. Les sociétés de chemin de fer devront également cautionner leurs opérations de transit.

Enfin, les sociétés ne bénéficiant pas de procédures simplifiées et utilisant NSTI pour des parcours aériens ou ferroviaires devront constituer une garantie à partir du 1^{er} mai 2016.

2 La suppression des marchandises présentant un risque de fraude accru

L'annexe 44 *quater* des dispositions d'application du Code des douanes communautaire (DAC) dresse une liste de marchandises présentant un risque de fraude accru, pour lesquelles des exigences particulières sont applicables en matière de garantie (mise en place d'une garantie mentionnant explicitement la possibilité de couvrir ces marchandises ; pas de dispense de cautionnement possible) et de formalités déclaratives (saisie du SH 6 obligatoire ; complétion éventuelle du code « Produits sensibles » et de la quantité au niveau articles).

L'annexe 44 *quater* des DAC et les obligations en découlant sont supprimées au 1^{er} mai 2016.

Ainsi, le dépôt d'une déclaration de transit pour les marchandises anciennement reprises comme marchandises présentant un risque de fraude accru s'effectue selon les règles de droit commun.

Une dispense de cautionnement peut également être désormais sollicitée pour ce type de marchandises.

Avec la suppression des marchandises présentant un risque de fraude accru, il n'est désormais plus possible de délivrer dans l'Union européenne une garantie isolée à usage multiple (type 9), qui permettait aux opérateurs titulaires d'une garantie globale interdite temporairement d'utiliser une garantie isolée en cas de fraude portant sur des marchandises de l'annexe 44 *quater*.

3 Autres évolutions en matière de garanties

Le montant forfaitaire, indiqué en dernier recours par l'opérateur lorsqu'il lui est impossible de calculer ou d'estimer le montant de la dette douanière et fiscale susceptible de naître à l'égard de la marchandise qu'il place sous transit, passe au 1^{er} mai 2016 de 7 000 à 10 000 €.

Par ailleurs, la valeur des titres de garantie (TC32), acte de cautionnement des garanties isolées par titre (type 4), passe également de 7 000 à 10 000 €. Il est à noter qu'aucun organisme ne délivre pour l'heure en France de titres de garantie.